



**Arrêté préfectoral N°11082  
portant réglementation de la police des débits de boissons  
dans le département de la Côte-d'Or**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2215-1 et L 2215-3 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 à L 3355-8 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 571-25 à R 571-30;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 131-26, 131-35-1 et 131-39 ;

**VU** le code du tourisme relatif aux discothèques, notamment l'article D 314-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;

**VU** la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, notamment son article 24 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 93 à 96 ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment ses articles 45 et 47 modifiant les dispositions relatives aux débits de boissons notamment l'article L3335-1 du code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;

**VU** le décret 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 janvier 2010 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L 3342-4 du code de la santé publique ;

**VU** la circulaire interministérielle n° DGPR/SPNQE/MBAP/2011/1 et n° DGS/EA2/DGPR/DLPAJ/DGCA/2011/486 du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons sur le territoire de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°901/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

**CONSIDERANT** qu'il est impératif de promouvoir toutes les actions susceptibles de réduire durablement l'insécurité routière,

**CONSIDERANT** qu'il convient de favoriser le maintien et le développement d'activités et de services aux personnes dans les villes et les villages d'une part et de contribuer d'autre part à promouvoir l'attractivité touristique du département de la Côte d'Or,

**CONSIDERANT** que les actions entreprises par les pouvoirs publics dans le cadre des grandes causes nationales telles que la sécurité routière, la lutte contre les conduites addictives et la prévention de la délinquance organisée nécessitent une mobilisation de tous les acteurs,

**CONSIDERANT** qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer sur l'ensemble du département les horaires applicables à certains établissements accueillant du public,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 susvisé afin de prendre en compte les évolutions du droit des débits de boissons apportées par l'article 47 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

## ARRETE

### TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 16 février 2017 susvisé est abrogé.

**Article 2 : Établissements concernés**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les débits de boissons recevant du public tels que les cafés, restaurants, brasseries, bars, cabarets, discothèques, bals, piano-bars, bowlings, et autres débits de boissons à consommer sur place, **titulaires d'une licence permanente ou d'une licence restaurant.**

Les débits de boissons temporaires sont concernés uniquement par les titres IV et V du présent arrêté.

### TITRE II : HORAIRES

**Article 3 : Régime général des heures d'ouverture et de fermeture**

- *HEURE D'OUVERTURE*

L'heure d'ouverture est fixée à **5 heures du matin** dans l'ensemble du département de la Côte-d'Or.

- *HEURE DE FERMETURE*

L'heure de fermeture est fixée à **2 heures du matin**, chaque jour de la semaine, soit du lundi au dimanche inclus pour tous les débits de boissons à consommer sur place, à **l'exception :**

- des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse (discothèques, dancing) pour lesquels l'heure limite de fermeture est fixée à 7 heures du matin. Pour ces débits de boissons, la vente de boissons alcooliques est interdite dans l'heure et demie précédent la fermeture.

Une pause de 4 heures minimum séparant l'heure de fermeture et celle de réouverture devra obligatoirement être respectée.

Les heures de fermeture spécifiées ci-dessus pourront être avancées par des arrêtés municipaux réglementaire ; ces arrêtés devront être adressés au préfet pour l'arrondissement de Dijon, ou au sous-préfet territorialement compétent, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

## TITRE III : DEROGATIONS

### Article 4 : Dérogations de plein droit et exceptionnelles

- *DEROGATIONS DE PLEIN DROIT*

Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, à l'occasion de la fête de la musique du 21 juin, de la fête nationale du 14 juillet, des fêtes de Noël et du jour de l'an, tous les établissements cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pourront rester ouverts la nuit entière sans autorisation spéciale, à savoir :

- pendant la nuit du 21 au 22 juin ;
- pendant les nuits des 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet ;
- pendant les nuits des 24 au 25 décembre et du 25 au 26 décembre ;
- pendant les nuits du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> janvier au 2 janvier.

- *DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES ACCORDEES PAR LE PREFET OU LE SOUS-PREFET D'ARRONDISSEMENT TERRITORIALEMENT COMPETENT*

Des dérogations aux horaires définis à l'article 3 du présent arrêté peuvent être accordées aux exploitants de débits de boissons, hors discothèques et dancings, dont la fermeture tardive présente un intérêt particulier pour l'animation locale ou à certains établissements et activités si leurs responsables en font expressément la demande. Parmi les éléments d'appréciation de la demande, l'autorité administrative tiendra notamment compte de la signature et de la mise en œuvre par l'exploitant du débit de boissons de la charte de déontologie.

Les établissements susceptibles de bénéficier de dérogations à l'horaire de fermeture sont :

- les établissements de nuit ou assimilés qui contribuent par leur activité ou les animations qu'ils produisent à l'attractivité, à l'animation et au prestige de la ville ;
- les débits de boissons à consommer sur place situés à proximité immédiate des gares de Beaune, Montbard, et pour la gare de Dijon à une distance de 100 m calculée à partir du point d'intersection des axes de circulation et en suivant l'axe des voies dénommées rue Guillaume Tell, rue Dr Albert Rémy et avenue Foch ;
- les débits de boissons et restaurants recevant les transporteurs routiers à proximité des aéroports et des autoroutes.

Ils pourront être autorisés à fermer à **5 heures du matin**, la dérogation pouvant être limitée à certains jours de la semaine. Ces dérogations sont délivrées à titre nominatif. Elles présentent un caractère précaire et révocable et sont limitées dans le temps (**durée maximale de 1 an pour un renouvellement et de 3 mois à titre probatoire pour une première demande**).

Elles pourront être retirées à tout moment notamment si :

- les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière ;
- l'activité nocturne de l'établissement bénéficiaire constitue une gêne pour le voisinage ou provoque des troubles à l'ordre public ;
- les spécificités d'animations ou de spectacles ne sont pas avérées.

Les établissements bénéficiant d'une autorisation de fermeture à 5 heures du matin devront obligatoirement respecter une pause de 4 heures minimum séparant l'heure de fermeture et celle de réouverture, sauf dérogation spécifique accordée par la préfecture et liée à l'activité de l'établissement.

Les établissements bénéficiant d'une autorisation de fermeture entre 2 heures et 7 heures du matin doivent obligatoirement mettre à disposition de leurs clientèles des dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique préalablement à la conduite routière ; tout manquement à cette obligation est susceptible d'entraîner le retrait de l'autorisation de déroger aux horaires de fermeture.

- *DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES ACCORDEES PAR LE MAIRE*

Les maires sont autorisés, par dérogation aux horaires définis à l'article 3 du présent arrêté, à prolonger jusqu'à 5 heures du matin, par mesure générale, l'ouverture des débits de boissons énumérés à l'article 3 du présent arrêté (hormis les discothèques et dancing) les jours de foires, marchés, fêtes locales, concerts et spectacles publics avec respect de l'amplitude de 4 heures avant réouverture.

Les maires peuvent en outre, à titre exceptionnel, autoriser, par mesure individuelle, les débits de boissons à rester ouverts au-delà de l'heure à laquelle ils sont autorisés à le faire, sans que cette dérogation municipale puisse dépasser 5 heures du matin et avec l'obligation de respecter l'amplitude de 4 heures avant réouverture.

Les maires peuvent enfin, à l'occasion des mariages et autres fêtes privées, autoriser, par mesure individuelle, les débitants chez lesquels ont lieu lesdites fêtes, à conserver dans leur établissement, pendant toute une partie de la nuit, les invités et les personnes employées par elles, à l'exclusion de toutes autres personnes avec obligation de respecter l'amplitude de 4 heures avant réouverture. Ces dérogations sont délivrées aux débitants chez lesquels la réunion, le banquet, le mariage ou autres fêtes privées a lieu et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent.

Aucun bal public ne pourra être ouvert sans autorisation du maire. Les danses en dehors des habitations seront soumises à la même autorisation.

Les bals publics devront fermer à l'heure fixée par le maire dans son autorisation, à moins qu'il ne les autorise expressément à rester ouverts jusqu'à 5 heures du matin.

Les demandes de dérogation présentées par mesure individuelle devront être formulées 15 jours au moins à l'avance et faire l'objet d'autorisations délivrées par écrit, après consultation des services de police et de gendarmerie.

Dans le cadre de l'instruction de ces requêtes, le maire s'entoure de toute précaution qu'il juge utile au regard de l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

Les refus doivent être motivés.

Les dérogations attribuées par l'autorité municipale conformément à cet article sont prises sous la forme d'arrêtés qui doivent être présentés, par leur bénéficiaire, à toute réquisition de l'autorité de police.

Les maires transmettent une copie de l'arrêté municipal d'autorisation à la préfecture ou à la sous-préfecture et, parallèlement, avisent les services de la gendarmerie ou de police des autorisations qu'ils auront accordées.

## TITRE IV : DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

### **Article 5 : Trois types d'évènements**

- *DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES FONCTIONNANT DANS L'ENCEINTE DES EXPOSITIONS OU DES FOIRES (tous types d'alcool)*

Conformément à l'article L 3334-1 du code de la santé publique, l'ouverture de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.

Chaque ouverture est subordonnée à l'autorisation du responsable de la manifestation ou de toute personne ayant même qualité (commissaire général de l'exposition, organisateur de la foire ou du salon). Une déclaration doit être effectuée à la mairie (autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés).

Les horaires applicables à ces buvettes sont ceux fixés à l'article 3 du présent arrêté et l'amplitude de 4 heures avant réouverture devra être respectée.

- *AUTRES FETES PUBLIQUES organisées par une personne physique ou une association (pas de déclaration type cerfa), alcools du 3ème groupe maximum, 5 autorisations/an maximum par association*

Les demandes effectuées conformément aux dispositions de l'article L 3334-2 du code de la santé publique et les textes pris pour son application sont assujetties à la délivrance préalable d'une autorisation par le maire de la commune d'installation.

Les horaires applicables à ces buvettes sont ceux fixés à l'article 3 du présent arrêté et l'amplitude de 4 heures avant réouverture devra être respectée.

- *DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES AU SEIN DES LIEUX SPORTIFS (alcools du 3ème groupe maximum)*

Conformément à l'article L 3335-4 du code de la santé publique, le maire peut par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe maximum dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases, et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Les autorisations ont une durée maximale de 48 heures et sont limitées à :

- 10 par an pour une association sportive agréée
- 2 par an pour les organisateurs de manifestations agricoles
- 4 par an pour les organisateurs de manifestations à caractère touristique.

Les horaires applicables à ces buvettes sont ceux fixés à l'article 2 du présent arrêté et l'amplitude de 4 heures avant réouverture devra être respectée.

Les arrêtés municipaux d'autorisation de buvettes temporaires ne doivent plus être transmis au préfet ou sous-préfet territorialement compétent.

*Les débits de boissons temporaires doivent respecter les zones de protection visées à l'article 5 ci-après sauf s'ils ne servent que des boissons du 1<sup>er</sup> groupe.*

### **Rappel des boissons de groupes 1 et 3**

**1<sup>er</sup> groupe** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

**3<sup>ème</sup> groupe** : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

## **TITRE V : ZONES PROTEGEES**

**Article 6** : Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories ne pourra être établi dans un rayon de 50 mètres dans toutes les communes du département autour des établissements ci-après désignés :

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet ou le sous-préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans une zone protégée lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

## **TITRE VI : CREATION DE NOUVELLES LICENCES IV**

**Article 7** : La création de nouvelles licences IV est possible **jusqu'au 28 décembre 2022** par dérogation au principe d'interdiction mentionné à l'article L3332-2 du code de la santé publique. Après cette date, toute nouvelle création de licence IV sera interdite.

La création de ces nouvelles licences IV est soumise aux conditions suivantes :

- création d'une seule licence IV par commune. Tout récépissé de déclaration surnuméraire devra être retiré, soit par le maire qui ne doit pas délivrer plus d'un récépissé, le cas échéant sur l'injonction du préfet, soit par le préfet lui-même ;
- seulement dans les communes de moins de 3 500 habitants qui ne disposent pas de licence IV à cette date exploitée ou non ;
- la licence est créée par déclaration au maire par le futur exploitant, dans les conditions habituelles prévues à l'article L3332-3 du code de la santé publique ;

Ces nouvelles licences IV ne pourront pas faire l'objet d'un transfert au-delà de l'établissement public de coopération intercommunal de rattachement. Le transfert au sein du département, voire dans un département limitrophe est donc impossible après le 28 décembre 2022.

La nouvelle licence IV entrera dans le calcul du quota prévu à l'article L3332-1 du code de la santé publique.

## **TITRE VII : TRANSFERT DE LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS**

### **Article 8 : Transferts des licences à consommer sur place**

Les dispositions législatives issues de la loi du 27 décembre 2019 susvisée ont rétabli à l'article L 3332-11 du code de la santé publique le transfert des licences à consommer sur place (licences III et IV) au niveau du même département, et non plus au niveau de la même région.

Un débit de boissons à consommer sur place ne peut ainsi être transféré que dans le département où il se situe. Par exception, il peut être transféré dans un département limitrophe à celui dans lequel il se situe : cependant, dans ce cas, la licence ne pourra faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département durant une période de huit ans.

Préalablement à tout transfert de licence à consommer sur place, le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés par le préfet. Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4ème catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune où il est installé.

## **TITRE VIII : OBLIGATIONS**

### **Article 9 : Lutte contre le bruit et l'ivresse publique et protections des mineurs**

- *LUTTE CONTRE LE BRUIT*

Les exploitants des débits de boissons doivent s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits vers le voisinage et sur la voie publique.

A ce titre, ils doivent veiller personnellement, par tous moyens à leur convenance, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, en sortant de l'établissement, tous bruits susceptibles de gêner le voisinage (claquements de portières, pétarades de véhicules à deux roues, moteurs tournant à l'arrêt, chants, cris, etc.).

Conformément aux articles R 571-25 à R 571-30 du Code de l'Environnement, les exploitants ont l'obligation de faire réaliser une étude d'impact en cas de diffusion de musique amplifiée.

- **LUTTE CONTRE L'IVRESSE PUBLIQUE ET PROTECTION DES MINEURS**

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Le débitant lui-même ou le salarié peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Défense est faite notamment de recevoir des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père ou mère ou tuteur ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Dans le cadre de la protection des mineurs et de la répression de l'ivresse publique, il est enjoint aux restaurateurs ou débitants de boissons, de se conformer aux prescriptions du Code de la Santé Publique rappelées dans les affiches annexées à l'arrêté ministériel du 27 janvier 2010 susvisé.

Les dites affiches doivent être placées à l'intérieur de la salle principale de tous cabarets, cafés, et autres débits de boissons.

## **TITRE IX : DISPOSITIF EXECUTOIRE**

### **Article 10 : Constatation des infractions**

Les infractions au présent arrêté et aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme sont constatées par les services de police ou de gendarmerie et poursuivies conformément à la loi.

Elles sont relevées à l'encontre des exploitants et des consommateurs présents dans les établissements en dehors des heures d'ouverture et de fermeture fixées par le présent arrêté.

Elles sont communiquées à la préfecture ou à la sous-préfecture compétente si les faits sont de nature à justifier une fermeture administrative.

**Article 11** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Il sera publié et affiché dans les communes du département à la diligence de mesdames et messieurs les maires.

**Article 12** : Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, les sous-préfètes de Beaune et Montbard, les maires du département de la Côte-d'Or, le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or, la directrice régionale des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui fera l'objet d'un affichage en mairie. Une copie sera adressée pour information au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon et au président de l'UMIH.

Fait à Dijon, le 23 octobre 2021

Le préfet,

*Original signé*

Fabien SUDRY